MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

MARCHE DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

(passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique)

MARCHE PONCTUEL n°2026-8615-007

Objet de la consultation

Le présent marché concerne l'exécution de travaux relatifs à la réfection de la digue de l'étang de Favart en Forêt Domaniale de Beaulieu.

Pouvoir adjudicateur

Office National des Forêts
Direction territoriale Grand Est
Agence de Bar-le-Duc

Personne signataire du marché

La personne signataire du marché est M. Hervé HOUIN, Directeur Territorial Grand Est de l'Office National des Forêts

SOMMAIRE

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE 1

(PASSE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2113-10 ET R.2113-1, L.2123-1 ET R.2123-1 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE) 1

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR 4

1.1. POUVOIR ADJUDICATEUR 4
1.2. PERSONNE EN CHARGE DE L'EXECUTION ET DU SUIVI DU MARCHE 4
1.3. SERVICE AUPRES DUQUEL DES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE, ADMINISTRATIF OU TECHNIQUE PEUVENT ETRE OBTENUS 4
1.4. COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS ET PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS AUX ARTICLES R.2191-60 ET R.2191-61 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE (NANTISSEMENTS OU CESSIONS DE CREANCES) 4

2 OBJET – DISPOSITIONS GENERALES 4

2.1. OBJET DU MARCHE 4
2.2. PROCEDURE 4
2.3. CLASSIFICATION CPV 4

3 CARACTERISTIQUES DU MARCHE 5

3.1. STRUCTURE DU MARCHE 5
3.1.1. Forme du marché 5
3.1.2. Allotissement 5
3.1.3. Décomposition en tranches 5
3.1.4. Prestations similaires 5
3.1.5. Prestations supplémentaires éventuelles (PSE) 5
3.1.6. Variantes 5
3.2. DUREE - DELAIS D'EXECUTION 5
3.2.1. Durée – délais d'exécution des travaux 5
3.2.2. Prolongation des délais d'exécution 5
3.3. COTRAITANCE 6
3.4. SOUS-TRAITANCE 6
3.5. FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS QUI FONT COURIR UN DELAI 6
4 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 6

5 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE 7

6 CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE 7

6.1. EXECUTION DES TRAVAUX 7
6.1.1. Lieux et dates d'exécution 7
6.1.2. Intervenants 7
6.1.3. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux 8
6.1.4. Implantation des ouvrages 8
6.1.5. Rencontre préalable 8
6.1.6. Ordre de service 8
6.1.7. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers 8
6.1.8. Registre de chantier 9
6.1.9. Clauses techniques 9

7 OPERATIONS DE VERIFICATION ET RECEPTION DES TRAVAUX 9

7.1. OPERATIONS DE VERIFICATION 9
7.2. RECEPTION DES TRAVAUX 9
7.3. RECEPTION AVEC RESERVES 10
7.4. PRISE DE POSSESSION 10
7.5. DELAI DE GARANTIE 10
7.6. GARANTIES PARTICULIERES 11
7.6.1. Garantie dite "de bon fonctionnement" 11
7.6.2. Garantie particulière pour matériels et matériaux de type nouveau 11
7.7. DOCUMENT A FOURNIR APRES EXECUTION 11

8 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES 11

8.1. SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER 11

8.1.1. Principes généraux ... *11*
8.1.2. Autorité du coordonnateur SPS ... *12*
8.1.3. Moyens donnés au coordonnateur SPS ... *12*
8.2. GESTION DES DECHETS DE CHANTIER ... 12
8.2.1. Principes généraux : ... *12*
8.2.2. Contrôle et suivi des déchets de chantier ... *13*
8.3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS ... 13
8.4. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE ... 13
8.5. ASSURANCE/S ... 13
8.5.1. Responsabilité civile ... *13*
8.5.2. Décennale ... *14*
8.6. MODIFICATIONS AFFECTANT LE TITULAIRE ... 14
9 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES DANS LES PRIX - VARIATION DANS LES PRIX ... **14**
9.1. UNITE MONETAIRE ... 14
9.2. FORME ET CONTENU DES PRIX ... 14
9.2.1. Nature des prix ... *14*
9.2.2. Contenu des prix ... *14*
9.2.3. Sous détail de prix - Obligations particulières du titulaire ... *15*
9.3. MODIFICATION DES TRAVAUX PREVUS AU MARCHE ... 15
9.4. VARIATION DANS LES PRIX ... 15
9.5. MODALITES ESSENTIELLES DE PAIEMENT ... 15
9.5.1. Avance ... *15*
9.5.2. Acomptes ... *15*
9.5.3. Facturation ... *15*
9.5.4. Dématérialisation des factures ... *16*
9.5.5. Paiement des sous-traitants ... *16*
9.5.6. Mode de règlement - Délai global de paiement ... *16*
9.5.7. Nantissement ou cession de créance ... *17*
10 RETENUE DE GARANTIE ... **17**
11 PENALITES ET PRIMES - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES ... **17**
11.1. PENALITES POUR RETARD ... 17
11.2. PENALITES POUR NON-CONFORMITE DES FORMALITES RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE ... 18
11.3. EXECUTION DES TRAVAUX AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE ... 18
12 DROIT, LANGUE ... **18**
13 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL ... **19**
13.1. TRAVAILLEURS ETRANGERS ... 19
13.2. TRAVAIL CLANDESTIN ... 19
13.3. TRAVAILLEURS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES ... 20
13.4. PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR ... 20
14. CONDITIONS DE RESILIATION ... **20**
14.1. RESILIATION POUR NON-OBTENTION DES FINANCEMENTS ... 20
15. DEROGATION AU CCAG TRAVAUX ... **20**

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office National des Forêts, Direction Territoriale Grand Est / Agence Territoriale de Bar-le-Duc, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 662 043 116 03798 dont le siège est sis à Bar-le-Duc.

1.2. Personne en charge de l'exécution et du suivi du marché

La personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre est le directeur de l'Agence de Bar-le-Duc agissant en vertu de la délégation de pouvoir n° 9200-21-DLG-JUR-035 du 18 janvier 2021 accordée par le Directeur général de l'O.N.F. aux directeurs territoriaux :

M. Hervé HOUIN
8 allée de Longchamp – 54600 VILLERS-LES-NANCY

1.3. Service auprès duquel des renseignements d'ordre juridique, administratif ou technique peuvent être obtenus

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre juridique ou administratif ou technique est :

M. Nicolas FABBIAN
60 boulevard Raymond Poincaré – 55000 Bar-le-Duc
nicolas.fabbian@onf.fr / 06-24-36-73-23

1.4. Comptable assignataire des paiements et personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique (nantissements ou cessions de créances)

Le comptable assignataire et personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique est l'Agent Comptable Secondaire

M. Christian VELTZ
14, rue du Maréchal Juin – 67084 Strasbourg Cedex
christian.veltz@onf.fr

2 OBJET – DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Objet du marché

Le présent marché concerne l'exécution de travaux relatifs à la réfection de la digue de l'étang de Favart en Forêt Domaniale de Beaulieu.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)

2.2. Procédure

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée passé en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique.

2.3. Classification CPV

La référence à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) est la suivante :

45246410-0	Entretien de digues
45112500-0	Travaux de terrassement

3 CARACTERISTIQUES DU MARCHE

3.1. Structure du marché

3.1.1. Forme du marché

Il s'agit d'un marché ponctuel simple à prix unitaire avec décomposition quantitative estimative (DQE).

3.1.2. Allotissement

Le marché n'est pas alloti car les travaux ne justifient pas d'une part l'intervention de multiples intervenants et appartiennent d'autre part au même corps de métier.

3.1.3. Décomposition en tranches

Il n'est pas prévu de découpage en tranches.

3.1.4. Prestations similaires

En cas d'éventuels achats similaires le pouvoir adjudicateur pourra recourir aux modifications des marchés (art R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique), aux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires (art R.2122-7 du code de la commande publique).

3.1.5. Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Il n'est pas prévu de prestations supplémentaires éventuelles.

3.1.6. Variantes

Il n'est pas prévu de variantes.

3.2. Durée - délais d'exécution

3.2.1. Durée – délais d'exécution des travaux

Le marché prend effet à compter de l'obtention des financements. Les travaux se dérouleront exclusivement sur la période allant du 1er avril 2027 pour le démarrage jusqu'au 31 octobre 2027 pour la fin des travaux (levée des réserves éventuelles comprises).

3.2.2. Prolongation des délais d'exécution

Lorsqu'un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, les dispositions de l'article 18.2 du CCAG Travaux sont seules applicables.

Conformément au premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément aux dites dispositions.

3.3. Cotraitance

La cotraitance est autorisée.

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

En cas de groupement solidaire, nonobstant la désignation d'un mandataire du groupement, chacun des membres du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des autres membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

3.4. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie de son marché sous réserve de l'acceptation expresse du ou des sous-traitants et l'agrément de ses (leurs) conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Pour des travaux pour lesquels le titulaire ne dispose pas des qualifications, il devra confier ces travaux à un sous-traitant qu'il fera agréer et qui possédera les qualifications nécessaires.

Lors de la présentation de chaque sous-traitant, doivent être joints à l'appui du document de déclaration du sous-traitant (formulaire DC4 : annexe à l'acte d'engagement relative à la présentation d'un sous-traitant ou acte spécial) :

- les déclarations et certificats justifiant que le sous-traitant ne relève pas d'un motif d'exclusion prévus aux articles L.2141-1 à L2141-14 du code de la commande publique,
- une attestation d'assurance responsabilité civile, un relevé d'identité bancaire ou postal et un extrait d'inscription au registre du Commerce ou au registre des Métiers,
- le cas échéant, l'exemplaire unique du marché remis au titulaire en vue d'un éventuel nantissement ou d'une cession de créance, ou une attestation du bénéficiaire de la cession selon laquelle cette cession ne fait pas obstacle à l'agrément du sous-traitant.

3.5. Forme des notifications et informations qui font courir un délai

Les notifications et échanges sont transmis de façon dématérialisée via la plateforme www.marches-publics.gouv.fr.

Toutefois les Ordres de service peuvent être envoyés :

- Soit par échange dématérialisé, selon les modalités suivantes :

 Un courriel est adressé par le représentant du pouvoir adjudicateur au titulaire. Passé un délai de 24h, le courriel est réputé réceptionné par le titulaire et les différents délais commencent à courir.

- Soit par courrier :

 Courrier recommandé avec accusé de réception.

4 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de l'exécution de l'accord cadre, le titulaire s'engage à mettre en œuvre des mesures visant à réduire l'impact environnemental de son activité.

À ce titre, il devra notamment :

- disposer en permanence sur le chantier de kits anti-pollution adaptés aux risques liés aux hydrocarbures,
- effectuer les opérations de ravitaillement, d'entretien et de maintenance des engins hors des zones sensibles définies par l'ONF,
- assurer le tri des déchets et leur évacuation vers des filières autorisées,
- lorsque le franchissement du cours d'eau est nécessaire, mettre en œuvre un dispositif de franchissement temporaire avec appuis sur berge, excluant tout aménagement susceptible de porter atteinte au milieu aquatique,
- mettre en place, en aval de la zone de travaux, un dispositif de filtration des sédiments afin de prévenir tout risque de pollution du cours d'eau.

L'acheteur pourra demander au titulaire, à tout moment pendant l'exécution de l'accord-cadre, toute justification de nature à démontrer le respect de ces engagements environnementaux.

5 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents contractuels constitutifs du présent marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'Acte d'Engagement ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'ONF, fait seul foi ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'ONF, fait seul foi
- le Cahier National des Prescriptions des Travaux et Services Forestiers (CNPTSF)
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG-travaux) applicables aux marchés publics de travaux (arrêté du 30 mars 2021, portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux)
- le cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux dans son édition en vigueur à la date de consultation
- les éventuels actes spéciaux de sous-traitance ;
- le Bordereau des Prix Unitaires
- le mémoire technique

Les documents et normes techniques sont précisés dans le CCTP ainsi que leurs modalités d'application.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

6 CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

6.1. Exécution des travaux

La notification du marché vaut ordre de commencer la réalisation des travaux conformément aux délais et prescriptions prévues au présent marché.

6.1.1. Lieux et dates d'exécution

Les prestations seront réalisées selon les dates, lieux et modalités indiquées sur chaque bon de commande.

6.1.2. Intervenants

6-1-2-1 Conduite d'opération

Sans objet.

6-1-2-2 -Maîtrise d'œuvre

Une mission de maîtrise d'œuvre sera assurée par le chef du service à l'origine de la commande, précisée sur chaque commande, pour la définition des travaux à réaliser, la proposition de la commande, la direction, la surveillance et la réception des travaux.

6-1-2-3 -Contrôle technique

Sans objet.

6-1-2-4 -Coordination Sécurité - Protection de la santé

Le détail de cette mission est décrit au 6.1.7 du présent CCAP.

6-1-2-5 -Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

Sans objet.

6.1.3. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

6-1-3-1-Provenance des matériaux et des produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6-1-3-2-Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou des sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché
- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

6-1-3-3-Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

6.1.4. Implantation des ouvrages

Sans objet.

6.1.5. Rencontre préalable

Avant le début des travaux, une rencontre préalable sur le terrain en présence du titulaire, ou son représentant, et du responsable du suivi de l'exécution des travaux devra avoir lieu. Elle donnera lieu au rappel des éléments du CCTP et des modalités d'intervention (phasage, signalisation des chantiers…).

A la notification des bons de commande, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours avant le démarrage des prestations pour permettre l'approvisionnement, l'organisation du chantier et le cas échéant, la vérification de la mise en œuvre du plan de prévention ou la production d'un PPSPS.

6.1.6. Ordre de service

Il sera fait application des dispositions de l'article 3.8 du CCAG Travaux.

6.1.7. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

6-1-7-1-Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Dans le cas (précisé à l'occasion de chaque commande) d'une opération faisant l'objet d'une coordination de sécurité et de protection de la santé, conformément aux dispositions de l'article R237-1 et suivant du code du travail, le maître d'ouvrage nomme un coordonnateur de sécurité.

Le maître d'ouvrage s'assure directement auprès des chefs d'entreprises de la mise en œuvre effective des mesures de prévention définies dans le plan de prévention.

6-1-7-2-Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée conformément à la réglementation suivante :
- La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : *livre I signalisation des routes, défini par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié, et aux guides techniques : Manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles et aux routes à chaussées séparées.
- Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.
- La signalisation au droit du chantier est réalisée par l'entreprise.
- La signalisation de déviation est à la charge du maître de l'ouvrage.

- Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.
- Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.
- Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté des Effets de Protection Personnels réglementaires adaptés à la situation (un gilet rétro réfléchissant…).
- Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et rétro réfléchissantes.
- Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2-feux spéciaux- de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I-8ème : signalisation.
- En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.
- Les mesures prises en matière de signalisation de chantier doivent être conformes aux documents de prévention élaborés dans le cadre du marché.

6-1-7-3-Utilisation des voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge de l'entrepreneur responsable.

6-1-7-4-Autorisations administratives

Les stipulations de l'article 31.3 du CCAG Travaux sont applicables.

6-1-7-5-Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire

Si le marché relatif à un lot est résilié par application des articles 50.1 ou 52 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage pourra faire appel à un des autres entrepreneurs titulaires d'un ou plusieurs autres lots de l'opération pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entrepreneur retenu pour cette mission.

6.1.8. Registre de chantier

Pour chaque commande, le titulaire devra fournir au maitre d'œuvre désigné sur la commande, la liste exhaustive de son personnel habilité à intervenir sur le chantier.

6.1.9. Clauses techniques

Les dispositions techniques figurent au CCTP.

7 OPERATIONS DE VERIFICATION ET RECEPTION DES TRAVAUX

7.1. Opérations de vérification

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 15 (quinze) jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement de ses travaux.

En application de l'article 41 du CCAG-travaux la réception a lieu en une seule fois, à la diligence du titulaire qui, par écrit, avise les maîtres d'ouvrage et d'œuvre de la date à laquelle il envisage que les travaux ont été achevés ou le seront.

7.2. Réception des travaux

Dans un délai maximum de vingt jours, à dater de l'avis ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure, le maître d'œuvre procède, en présence du titulaire dûment convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

Conformément à l'article 41.2 du CCAG-travaux les opérations préalables à la réception comportent :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;

- les épreuves éventuellement prévues par le marché ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des travaux prévus au marché ;
- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par le titulaire du marché. Si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention.

En cas d'absence du titulaire à ces opérations, il en est fait mention audit procès-verbal qui lui est alors notifié.

Dans le délai de cinq jours ouvrés suivant la date du procès-verbal, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au maître d'ouvrage de prononcer la réception, et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a, éventuellement proposé d'assortir la réception.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception, des propositions du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée, ou si elle est prononcée avec réserves. S'il propose la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les dix jours suivant la date du procès-verbal.

À défaut de décision du maître d'ouvrage, notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du maître d'œuvre sont considérées comme acceptées.

La réception, si elle est prononcée ou réputée comme telle, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

7.3. Réception avec réserves

S'il apparaît que certains travaux prévus au marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutés, le pouvoir adjudicateur peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces travaux dans un délai qui n'excède pas 1 (un) mois.

La constatation de l'exécution de ces travaux doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur ou en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le pouvoir adjudicateur peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire (cf. article "exécution des travaux aux frais et risques").

7.4. Prise de possession

Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur pourra prendre possession de certains locaux avant la réception, sous réserve que soit réalisé au préalable un état des lieux contradictoire. Le titulaire pourra notifier ses réserves au pouvoir adjudicateur s'il estime que l'utilisation des locaux risque de détériorer l'ouvrage avant sa réception.

Sous réserve des malfaçons qui lui seraient imputables, le titulaire n'est pas responsable de la garde des locaux mis à la disposition du pouvoir adjudicateur.

7.5. Délai de garantie

Le délai de la garantie dite "de parfait achèvement" est, sauf prolongation décidée, fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception.

Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter du présent marché, le titulaire du marché est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit :

a) Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus à l'article "Réception avec réserves" du présent CCAP ;

b) Remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;

c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées ;

d) Remettre au maître d'ouvrage les plans des ouvrages conformes à l'exécution.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître d'ouvrage ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux b) et c) ci-dessus ne sont à la charge du titulaire que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

À l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles.

7.6. Garanties particulières

7.6.1. Garantie dite "de bon fonctionnement"

Le délai de la garantie dite "de bon fonctionnement" applicable aux éléments d'équipements est fixé à deux ans (article 1792-3 du code civil).

7.6.2. Garantie particulière pour matériels et matériaux de type nouveau

Si le titulaire propose dans son offre d'utiliser des matériaux et matériels de type nouveau, celui-ci garantit le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue du (des) matériau(x) et fourniture(s) décrit(s) en annexe, pendant le délai de dix ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire dans le cas où, pendant ce délai, la tenue du (des) matériau(x) et fourniture(s) ne serait pas satisfaisante, à le (les) remplacer à ses frais sur simple demande du maître d'œuvre par un (des) matériau(x) et fourniture(s) traditionnel(s) adapté(s) aux besoins de la réalisation du programme.

7.7. Document à fournir après exécution

Le titulaire est tenu de remettre au maître d'œuvre, en un exemplaire papier plié au format A4, au plus tard lorsqu'il demande la réception (en dérogation à l'article 40 du CCAG-travaux) l'ensemble des documents D.O.E, les plans et autres documents conformes à l'exécution, ainsi que les documentations des produits, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur.

Les documents seront également remis sur clé USB sous les formats suivants :

- Texte : Fichier WORD (.docx) ou équivalent
- Tableau : Fichier (.xlsx) ou équivalent
- Plans : Fichier AUTOCAD (.dwg) ou format compatible

8 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

8.1. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

8.1.1. Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire, en application des dispositions du code du travail, ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom "coordonnateur SPS"

Les mesures de prévention décrites au plan général de coordination (PGC) concernant l'hygiène et la sécurité font partie intégrante du marché et sont applicables à l'ensemble des entreprises titulaires, cotraitantes ou sous-traitantes, et travailleurs indépendants.

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé conformément au code du travail

8.1.2. Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que les procédures de travail qui interfèrent.

En cas de constat de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, demander l'immobilisation de tout ou partie du chantier, jusqu'au rétablissement des conditions de sécurité.

8.1.3. Moyens donnés au coordonnateur SPS

- **Libre accès du coordonnateur SPS**

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

Obligation du titulaire
Les titulaires communiquent directement au coordonnateur SPS :

- le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) et additifs le cas échéant avant intervention. L'absence de remise du PPSPS et additifs par le titulaire ou cotraitant ou sous-traitant fait obstacle à tout engagement de travaux y compris l'approvisionnement.
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier
- dans les cinq jours ouvrés qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants. Il tient à sa disposition leurs contrats.
- la copie des déclarations d'accidents du travail

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur et les intervenants définis dans le PGC.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet. Le titulaire informe le coordonnateur SPS de son/ses intervention/s au titre de la garantie de parfait achèvement (GPA).

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses travaux, aux avis, observations ou mesures préconisés en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

À la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre-journal.

Les retards d'exécution d'une entreprise pouvant provenir du non-respect de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité seront imputables à l'entreprise qui a généré le risque à l'origine de l'arrêt des travaux.

- **Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants**

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance, les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail. Notamment lors de la recherche de candidats sous-traitants, il joint aux autres documents de consultation :

- le plan général de coordination (PGC)
- son plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

8.2. Gestion des déchets de chantier

8.2.1. Principes généraux :

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux objet du marché est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que producteur de déchets et du titulaire en tant que détenteur de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste producteur de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

8.2.2. Contrôle et suivi des déchets de chantier

Conformément à l'article 36.2 du CCAG-travaux, afin que le maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Ainsi, le titulaire remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application de l'article 37.2 du CCAG-travaux.

8.3. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 à 9 du code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

- "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché de travaux n°2026-8615-007 relatifs à la réfection de la digue de l'étang de Favart en FD de Beaulieu."

Les demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article "Prix et mode d'évaluation des prestations dans les prix - variation dans les prix" du présent document.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

8.4. Lutte contre le travail dissimulé

Les certificats mentionnés à l'article R.2143-7 du code de la commande publique sont **à produire tous les six mois** par le titulaire et ses éventuels cotraitants et sous-traitants jusqu'à la fin de l'exécution du marché : sont ici visées les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

En cas d'inobservation, le présent marché pourra être résilié après mise en demeure restée infructueuse sans que le titulaire ou ses ayants droit puisse prétendre à une quelconque indemnité et, le cas échéant, avec exécution des travaux à ses frais et risques. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai d'un mois.

Ces motifs de résiliation ne préjugent pas des éventuelles suites judiciaires que le pouvoir adjudicateur pourrait intenter.

8.5. Assurance/s

Le titulaire est tenu de souscrire les contrats d'assurance nécessaires à la garantie des diverses responsabilités que son entreprise peut encourir dans l'exercice de sa mission.

Il devra justifier auprès du pouvoir adjudicateur de la souscription des polices d'assurance auprès de compagnies notoirement solvables.

8.5.1. Responsabilité civile

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et de la reconduction du marché, et avant tout commencement d'exécution, il devra justifier que son entreprise est titulaire d'une assurance responsabilité civile, pour l'année en cours, garantissant les tiers en cas de fautes, omissions, accidents, dommages causés par l'exécution du marché.

8.5.2. Décennale

Le titulaire devra également en application des articles L241.2 et L.242.2 du code des assurances, justifier d'une assurance responsabilité décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792,1792.2 et 2270 du code civil.

8.6. Modifications affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur, dans les plus brefs délais, de toute modification relative à ses statuts, forme juridique, dénomination sociale, etc. Il en est de même pour une cession partielle ou totale d'activité, une fusion, un rachat ainsi qu'en cas de dépôt de bilan ou mise en redressement ou liquidation judiciaire.

Le marché sera éventuellement modifié si nécessaire. À défaut, les paiements seront suspendus jusqu'à régularisation.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur estime que les modifications ont des répercutions trop importantes sur l'exécution du marché, ou que le titulaire ne présente plus les mêmes garanties professionnelles et financières, il dispose de la possibilité de résilier le marché.

9 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES DANS LES PRIX - VARIATION DANS LES PRIX

9.1. Unité monétaire

L'unité monétaire du marché est l'euro.

9.2. Forme et contenu des prix

9.2.1. Nature des prix

Le marché est traité à prix unitaires, sur la base du bordereau des prix unitaires et des quantités réellement exécutées.

9.2.2. Contenu des prix

Conformément à l'article 10.3 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 10.3 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations,
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier,
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.
- de l'accomplissement des démarches et renseignements nécessaires (DICT) à la bonne exécution du chantier (conformément au Décret 2011-241 du 5 octobre 2011).

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

Les prix sont fermes et actualisables.

9.2.3. Sous détail de prix - Obligations particulières du titulaire

Dans le délai de 20 jours à compter de la demande formulée par le Maître d'ouvrage, le candidat devra fournir tous les documents permettant au maître d'ouvrage d'avoir des informations complémentaires sur les prix proposés par le candidat (sous-détail de chacun des prix du bordereau des prix unitaires).

9.3. Modification des travaux prévus au marché

Le pouvoir adjudicateur peut, en cours de marché, apporter unilatéralement certaines modifications à la consistance ou à la nature des travaux notamment lorsque des conditions économiques et/ou techniques le justifient.

Qu'il y ait ou non une incidence financière sur le marché, toute modification dans la description des travaux du présent marché ne sera prise en compte que si elle fait l'objet d'un ordre de service établi par le pouvoir adjudicateur, et, en cas de dépassement prévisible du montant du marché, de la conclusion préalable d'une modification du marché.

9.4. Variation dans les prix

Les prix sont fermes et actualisables pour toute la durée du marché.

Conformément aux articles R.2112-9 à R.2112-12 du Code de la commande publique, si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date limite de remise des offres et la date de début d'exécution des travaux, les prix sont actualisés au moyen de l'index Travaux publics TP 03a Grands terrassements publié par l'INSEE selon la formule suivante :

$P = P0 \times (In / I0)$

P = prix actualisé

P0 = prix initial
I0 = valeur de l'index à la date de référence

In = valeur de l'index à la date d'actualisation

Lien vers le site INSEE :
Index Travaux Publics - TP03a - Grands terrassements - Base 2010 | Insee

9.5. Modalités essentielles de paiement

9.5.1. Avance

Sans objet.

9.5.2. Acomptes

Les travaux pourront éventuellement faire l'objet de demandes d'acompte dans les conditions prévues aux articles R.2191-20 à R.2191-23 du code de la commande publique. Dans ce cas, les projets de décompte devront clairement récapituler le montant des travaux réalisés depuis le début du chantier. Ces projets de décompte doivent être remis à une date définie d'un commun accord entre le maître d'œuvre et le titulaire du marché, au démarrage des travaux. Cette date sera au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui auquel le décompte se rapporte.

9.5.3. Facturation

Le présent marché sera réglé sur présentation de factures ou de demandes d'acompte.

Les travaux seront facturés après achèvement complet et après éventuelle réception sans réserves, ou après levée des éventuelles réserves.

Les demandes de paiement seront envoyées **de façon dématérialisée** dans les conditions précisées ci-après à l'article 8.5.4.

Les factures comportent les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le numéro du présent marché : 2026-8615-007 ;

- le nom du service destinataire ;
- le numéro de SIRET du titulaire ;
- le détail des prestations réalisées, objet de la facturation ;
- la ou les dates de réalisation des prestations ;
- les prix HT, TTC et la TVA ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- les modalités de règlement (référence du compte postal ou bancaire du titulaire) ;
- la date d'établissement de la facture ;
- les mentions requises par l'annexe II au code général des impôts et la deuxième partie du livre des procédures fiscales NOR: BUDF0300016D relatifs aux obligations de facturation en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront refusées par l'ONF.

Le titulaire ne pourra émettre les factures qu'à partir d'un seul numéro de SIRET, identifié dans l'encart « C - Contractant » de l'acte d'engagement

9.5.4. Dématérialisation des factures

En application des dispositions de l'article L.2192-1 du Code de la commande publique, la transmission des factures s'effectue obligatoirement de manière électronique et sécurisée via le portail CHORUS Pro disponible à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Les informations nécessaires pour le portail Chorus Pro sont les suivantes :

- Numéro d'engagement juridique :
 Bon de commande crée dans SAP et signé par l'ONF sous format 4700XXXXX.

- Numéro d'identification :
 662043116 03798 SIRET mentionné sur le bon de commande

9.5.5. Paiement des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € T.T.C, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Pour le sous-traitant, le titulaire du marché joint une attestation de paiement direct indiquant la somme à régler directement à chaque sous-traitant concerné ou motive le refus de paiement. Ce montant tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

9.5.6. Mode de règlement - Délai global de paiement

Le paiement des sommes dues au titulaire du marché sera effectué par le comptable assignataire de l'ONF par virement sur le compte bancaire ou postal du titulaire qui fournira un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel seront effectués les paiements.

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à 60 jours conformément aux dispositions du titre IV de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et du décret n°2013-269 du 29 mars 2013.
Ce délai court à compter de la date de réception de la facture (ou de la demande de paiement pour les sous-traitants de 1er rang).

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu :
- si le Titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle fixée à l'article "facturation" du présent marché,
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCAP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au Titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.
Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.
Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.
Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le Titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

9.5.7. Nantissement ou cession de créance

Le Titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R.2191-46 à R.2191-63 du code de la commande publique.

10 RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements.

Son montant est de 5% du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des modifications du marché en cours d'exécution, et hors variation de prix.

Pour éviter l'application d'une retenue de garantie, le titulaire peut présenter une garantie à première demande qui doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle il remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas de modification du marché, elle doit être complétée dans les mêmes conditions. Toutefois, le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

La retenue de garantie est remboursée par le pouvoir adjudicateur un mois après l'expiration du délai de garantie.

Les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie. Toutefois si des réserves ont été notifiée au titulaire ou à l'établissement ayant accordé la garantie à première demande, pendant le délai de garantie, et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration du ce délai, l'établissement est libéré de son engagement un mois au plus tard après la date de leur levée.

11 PENALITES ET PRIMES - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

11.1. Pénalités pour retard

En cas de retard dans les délais fixés par le présent marché, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, il sera appliqué à partir du terme du délai fixé, des pénalités dont les montants détaillés par type de délais et leurs modalités de calcul sont définis ci-après :

CATÉGORIE	MONTANT € HT	APPLICATION
Retard dans le délai fixé pour l'exécution des travaux	200	par jour calendaire
Retard dans les délais fixés par ordre de service ou compte-rendu de chantier pour le nettoiement et la remise en état du chantier en cours de travaux et en fin de chantier	200	par jour calendaire
Retard aux rendez-vous de chantier	20	par 1/4 d'heure de retard avec un maximum d'une heure. Au-delà le retard sera considéré comme une absence non justifiée
Absence aux rendez-vous de chantier non justifiée 48 heures à l'avance	50	par absence
Retard dans la remise des pièces techniques dans le délai de 10 jours à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant le début des travaux	50	par jour calendaire et par document

Retard dans la remise des documents à remettre en fin de chantier et notamment : - Données de récolement à fournir dans un délai de 8 jours avant la réception - Procès-verbaux des équipements à fournir dans un délai de 8 jours avant la réception	100	par jour calendaire et par document
Retard dans la présentation d'un sous-traitant après mise en demeure fixant un délai de 10 jours	1/1000ème du montant hors taxes du marché	par jour calendaire
Retard dans la remise des documents DIUO	50	par jour calendaire et par document

Les pénalités sont indiquées hors taxes et ne sont pas assujetties à la TVA.

L'imposition des pénalités ci-dessus mentionnées ne fait pas obstacle à l'application des mesures prévues à l'article 50 du CCAG-travaux.

En cas de force majeure, les faits générateurs des pénalités ci-dessus ne pourront pas être retenus contre le titulaire.

Les contrôles d'exécution pourront être réalisés par un agent de l'ONF ou un prestataire extérieur missionné.

11.2. Pénalités pour non-conformité des formalités relatives au travail dissimulé

Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, si le Titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du même code, il pourra lui être appliqué, après mise en demeure restée sans effet, une pénalité journalière de 100 € HT, dans la limite des amendes encourues, en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5, et de 10 % du montant du marché.

11.3. Exécution des travaux aux frais et risques du titulaire

Lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le représentant du pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Ce délai n'est pas inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, la poursuite des travaux peut être ordonnée à ses frais et risques conformément à l'article 52 du CCAG-travaux ou la résiliation du marché peut être décidée.

12 DROIT, LANGUE

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent CCAP seront réglées conformément aux prescriptions du code de la commande publique.

Lorsqu'ils n'auront pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution du présent marché seront de la compétence exclusive des juridictions administratives dans le ressort duquel le présent marché est exécuté. En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, en tant que de besoin, le titulaire désignera un correspondant parlant français.

13 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Titulaire doit se conformer strictement :

- aux lois, décrets, circulaires, et autres textes réglementaires se rapportant à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière et aux règles d'emploi d'un salarié dans le secteur public,
- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale.

13.1. Travailleurs étrangers

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France ;
- une attestation délivrée par les administrations sociale et fiscale compétentes, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales, de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, et de paiement de ses impôts, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire ou à ses sous-traitants, s'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du même code.

Le montant de la pénalité sera égal à 10% du montant minimum du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Le ou les titulaires du marché, ainsi que les sous-traitants, sont tenus de faire porter par le personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur, en vertu des dispositions de l'article 31-5-1 du CCAG Travaux.

De même, le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, tiendra un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier, et le mettra à disposition du maître d'œuvre et de toute autre autorité compétente.

13.2. Travail clandestin

Le Titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage, tous les six mois durant l'exécution du marché, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D.8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail et justifiant de la régularité de la situation de son entreprise en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

Le Titulaire du marché s'engage sur l'honneur à justifier de la régularité de la situation de son entreprise au regard des articles du code du travail relatifs au travail clandestin.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de sous-traitance.

13.3. Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché seront conformes à la réglementation en vigueur.

13.4. Pièces et attestations à fournir

Conformément aux dispositions de l'article R.2143-7 du code de la commande publique, des articles L8222-1 à L8222-3, R8222-1 du code du travail, le Titulaire est tenu de produire tous les six mois et ce, de la notification jusqu'à la fin de l'exécution du marché, l'ensemble des documents exigés au titre des articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail.

Les documents seront à enregistrer sur la plateforme ACTRADIS du prestataire en charge de la collecte des documents exigés au titre de la lutte contre le travail dissimulé, directement sur le site à l'adresse : www.actradis.fr

14. CONDITIONS DE RESILIATION

Nonobstant les cas de résiliation prévus au CCAG-travaux, le présent marché pourra également être résilié aux torts du titulaire, en cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-5 et/ou de refus de produire les pièces mentionnées à l'article R.2143-7 du code de la commande publique qui sont **à fournir tous les six mois** par le titulaire et ses éventuels cotraitants et sous-traitants jusqu'à la fin de l'exécution du marché y compris pour les périodes de reconduction, à savoir : les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Ce motif de résiliation ne préjuge pas des éventuelles suites judiciaires que le pouvoir adjudicateur pourrait intenter.

14.1. Résiliation pour non-obtention des financements

Le présent marché est conclu sous réserve de l'obtention et du maintien des financements nécessaires à son exécution.

En cas de non-obtention, de retrait, de suspension ou de diminution substantielle de ces financements, quelle qu'en soit la cause, l'acheteur pourra prononcer la résiliation du marché sans faute du titulaire, par courrier ou notification dématérialisée précisant la date d'effet de la résiliation.

Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire, à l'exception du règlement des prestations effectivement réalisées et validées à la date de prise d'effet de la résiliation.

Le présent article déroge expressément aux dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux relatives aux conséquences financières de la résiliation.

15. DEROGATION AU CCAG TRAVAUX

Les dispositions de l'article 13.1 du présent CCAP dérogent à l'article 50 du CCAG Travaux.

FIN DU CCAP